

QUOI NE PAS FAIRE OU QUOI FAIRE

P.S. Cette séance s'adresse aux surveillants de la Ville lorsque cette dernière a confié à un entrepreneur général la maîtrise d'œuvre de ses chantiers de construction; tenez pour acquis que légalement la Ville a pris les dispositions nécessaires pour ne pas être désignée « maître d'œuvre » dudit chantier; en cas d'incertitude, veuillez vous adresser à votre supérieur immédiat, qui lui communiquera le cas échéant, avec votre service juridique.

Par ailleurs, cette séance d'information met l'accent sur votre rôle de surveillant, lorsque la Ville, en fait et en droit, n'est pas le « maître d'œuvre » du chantier de construction.

QUOI NE PAS FAIRE (ou pièges à éviter)	QUOI FAIRE
<p>NE JAMAIS « Fermer les yeux » ou omettre d'agir face à une situation de risque ou de danger imminent.</p>	<p>Appliquer EN TOUT TEMPS l'arbre décisionnel tel qu'expliqué durant la session d'information que vous avez suivie.</p>
<p>NE JAMAIS vous limiter à des observations verbales.</p>	<p>Avoir complété sur une base trimestrielle au moins une fiche d'observation par chantier actif.</p>
<p>NE JAMAIS communiquer les dérogations contractuelles à l'employeur sur un chantier ou à un travailleur sur un chantier au même titre que s'il était le maître d'œuvre du chantier.</p>	<p>Communiquer les dérogations contractuelles toujours au MAÎTRE D'ŒUVRE, c'est lui qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux;</p> <p>Par ailleurs, si le maître d'œuvre n'est pas sur place ou difficile à rejoindre immédiatement, vous pouvez mentionner brièvement à l'employeur ou au travailleur concerné que vous constatez une dérogation contractuelle et que vous allez devoir directement communiquer avec le maître d'œuvre du chantier (qui lui communiquera avec l'employeur ou le travailleur concerné).</p>

<p>NE JAMAIS dicter une méthode de travail à un employé d'un entrepreneur.</p>	<p>S'il y a une dérogation contractuelle, soulevez au maître d'œuvre qu'il y'a une dérogation contractuelle en matière de santé et de sécurité du travail; c'est à ce dernier de dicter les méthodes de travail appropriées à qui de droit.</p>
<p>NE JAMAIS dire à un entrepreneur que tout est conforme. Votre évaluation est partielle.</p>	<p>Votre rôle est de soulever les dérogations contractuelles; ce rôle en est un de « surveillance générale ».</p>
<p>NE JAMAIS discuter avec un inspecteur de la CSST comme si la Ville était responsable du chantier de construction. Le maître d'œuvre du chantier est l'entrepreneur général.</p>	<p>Puisque la Ville n'est pas le maître d'œuvre du chantier, référez l'inspecteur de la CSST à l'entrepreneur général désigné contractuellement le maître d'œuvre du chantier; d'ailleurs, sur l'avis d'ouverture, le nom de la personne désignée maître d'œuvre y est indiqué; l'inspecteur est en possession de cet avis.</p>
<p>NE JAMAIS accepter de mettre en danger votre sécurité (ou prendre un risque) pour vérifier le travail réalisé par l'entrepreneur. Par ex. : Pénétrer dans une tranchée d'excavation non sécuritaire.</p>	<p>REFUSER EN TOUT TEMPS, de mettre en danger ou de mettre en jeu votre sécurité.</p>
<p>NE JAMAIS intervenir pour régler un conflit entre deux sous-entrepreneurs sur le chantier.</p>	<p>Si vous êtes témoin d'un conflit, référez ces sous-entrepreneurs au maître d'œuvre du chantier; ne vous en mêlez pas. Ce n'est pas votre rôle.</p>
<p>« NE JAMAIS JAMAIS ET JAMAIS » faire preuve « de mollesse » face à une situation de « danger imminent ».</p>	<p>SOYEZ FERME et suivez la démarche de l'arbre décisionnel, et ce quelque soit les modes d'interventions internes déterminées par vos unités administratives;</p> <p>Cette consigne est ferme pour TOUS.</p>